

# **AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION**

-----

## **Instruction n° 2026-I-03**

### **relative à la fréquence de soumission du rapport régulier au contrôleur remplaçant l'instruction n° 2017-I-22 du 19 décembre 2017**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le règlement délégué (UE) 2015/ 35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/ 138/ CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (dite « Solvabilité II ») ;

Vu le règlement délégué (UE) 2026/269 de la Commission du 29 octobre 2025 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/35 en ce qui concerne les provisions techniques, les mesures relatives aux garanties à long terme, les fonds propres, le risque sur actions, le risque de spread sur les positions de titrisation, les autres exigences de capital selon la formule standard, la communication et la publication d'informations, la proportionnalité et la solvabilité du groupe ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 355-1, L. 356-21 et R. 355-5-2 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment l'article L. 612-24 ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles (CCAP) en date du 26 juin 2026,

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

**I.** - En application de l'article R. 355-5-2 du Code des assurances, les organismes et groupes assujettis à la communication d'un rapport régulier au contrôleur sont tenus de le transmettre annuellement, s'ils dépassent les seuils d'application des remises d'information trimestrielles définis respectivement à l'article 3 et à l'article 4 de l'instruction n° 2026-I-04 du 10 juillet 2026.

**II.** – Par dérogation au I. du présent article, les organismes et groupes assujettis à la communication d'un rapport régulier au contrôleur ayant obtenu une autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour appliquer une réduction de la fréquence de remise du rapport régulier au contrôleur en application de l'article 4 de l'instruction n° 2026-I-12 sur la proportionnalité sont tenus de le remettre à une fréquence biennale.

**III.** – En application de l'article R. 355-5-2 du Code des assurances, les organismes et groupes assujettis à la communication d'un rapport régulier au contrôleur répondant à, au moins, l'une des deux conditions suivantes sont tenus de le remettre à une fréquence triennale :

- s'ils bénéficient du statut d'entreprises de petite taille et non complexes conformément à l'article L. 357-1 du Code des assurances,
- s'ils ne dépassent pas les seuils d'application des remises d'information trimestrielles définis respectivement à l'article 3 et à l'article 4 de l'instruction n° 2026-I-04 du 10 juillet 2026.

Les exigences définies aux précédents alinéas s'appliquent également au contrôle de groupe au niveau de l'entreprise mère supérieure en France décidé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 356-4 du Code des assurances.

Par exception au 2° de l'article 3 de l'instruction n° 2026-I-04 du 10 juillet 2026, la circonstance pour un organisme individuel assujetti d'appartenir à un groupe d'assurance soumis au contrôle de groupe ne modifie pas la fréquence de communication du rapport régulier au contrôleur définie dans le présent article.

#### **Article 2 :**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente instruction sont sans préjudice de la possibilité pour l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution d'exiger, en application de l'article R. 355-5-2 du Code des assurances, une transmission annuelle pour les organismes et groupes qui ne dépassent pas les seuils d'application des remises d'information trimestrielles définis respectivement à l'article 3 et à l'article 4 de l'instruction n° 2026-I-04 du 10 juillet 2026 et qui ne bénéficieraient pas du statut d'entreprise de petite taille et non complexe.

#### **Article 3 :**

La présente instruction remplace l'instruction n° 2017-I-22 du 19 décembre 2017.

Les références à l'instruction n° 2017-I-22 du 19 décembre 2017 s'entendent comme étant faites à la présente instruction.

#### **Article 4 :**

La présente instruction entre en vigueur le 30 janvier 2027.

Paris, le 10 juillet 2026

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance  
Le Président,

Jean-Paul FAUGÈRE